

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 73

Objet : Autorisation de stationnement d'un camion toupie, route départementale n° 47 en agglomération

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R. 110-1, R. 110-2, R 130-3, R 130-4, R 411-8 R 411-21-1, R 411-25, R 415-6, R 415-7, R 415-8 et R 417-10, ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal du 27 février 2023 relative à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour les autorisation temporaire (AOT) ;

Vu la demande de Mme Amélie CADART, demeurant 4 Rue Frédéric CHOPIN, 14370 Moulton-Chicheboville, en date du 1^{er} avril 2025 visant à autoriser le stationnement d'un camion toupie avec pompe, le long de la clôture de sa propriété, sur la route départementale n° 47, en agglomération, le 13 mai 2025 ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Arrêtons

Article I : Mme Amélie CADART, demeurant 4 Rue Frédéric CHOPIN à Moulton-Chicheboville (14370), est autorisée à stationner un camion toupie avec pompe, le long de la clôture de sa propriété, route départementale n° 47 en agglomération pendant la journée du 13 mai 2025 à partir de 10h jusqu'à 17 heures, entendu qu'aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article II : La présence du camion toupie doit être rendue visible de jour comme de nuit et des panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place par les pétitionnaires sur le chantier. La stabilité du camion sera assurée en toute circonstance. Le trottoir et le caniveau devront être nettoyés après les travaux et rendus dans leurs états initiaux.

Article III : Une redevance d'occupation du domaine public pour cette autorisation temporaire sera demandée à partir du 2^{ème} mois d'occupation ininterrompue à hauteur de 5 € par jour.

Article IV : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par Mme Amélie CADART.

Article V : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VI : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moulton-Chicheboville
- ☞ Monsieur le policier municipal de Moulton-Chicheboville – Argences
- ☞ Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- ☞ Monsieur le Président de la Communauté de Communes Valès dunes
- ☞ Monsieur le Président de O'Tri de Moulton-Chicheboville
- ☞ Monsieur le premier adjoint au Maire de Moulton-Chicheboville
- ☞ Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Moulton-Chicheboville
- ☞ Madame Amélie CADART

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.



Fait à Moulton-Chicheboville, le 7 mai 2025

Coralie ARRUEGO

Maire de Moulton-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivants son affichage, sa publication ou sa notification